

1079

1855.]

**BILL.**

[No.325.

Pour restreindre dans certains cas, les *récusations de juges* dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est devenu nécessaire de restreindre, dans la cour du banc de la reine, la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, les *récusations de juges* à raison de parenté ou d'alliance, telles qu'établies par l'article premier du titre vingt-quatre de l'ordonnance civile de mil six cent soixante-sept (1667);—A ces cause, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tant dans les causes pendantes que dans les causes à venir, il n'y aura plus lieu aux dites récusations à raison de parenté ou alliance de l'un des juges des dites cours avec l'une des parties à un degré plus éloigné que celui de cousin germain ; et si l'un des dits juges, avant la passation de cet acte, a été, à raison d'un tel degré de parenté ou d'alliance ou est incompetent à juger, ou s'il a été récusé dans aucune cause pendante devant l'une des dites cours, ces récusations cesseront d'avoir leur effet, et tout tel juge sera compétent à siéger dans la dite cause, soit qu'il ait été, ou non, remplacé par un juge suppléant selon les lois existantes ; et dans le cas où il aurait ainsi été remplacé, tel juge suppléant cessera de pouvoir agir comme tel.

Récusations à raison de parenté etc., cesseront.